



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 43464

Texte de la question

M. Gilbert Biessy interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'interprétation à donner à la législation en matière de renouvellement du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus. D'une part, le code électoral, dans le titre IV de son livre 1^{er}, consacre un chapitre 3 portant dispositions spéciales aux communes de 3 500 habitants et plus. Dans la 4^e section de ce chapitre, l'article L. 270 (entre en vigueur le 13 mars 1993) indique que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. (...) ». Lorsque les dispositions de l'article précédent ne peuvent être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal (...) « 2/ - dans les conditions prévues aux articles L. 122-5 et L. 122-7 du code des communes, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire. » D'autre part, lesdites dispositions du code des communes sont devenues les articles L. 2122-8 à L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales. Enfin, l'article 2122-8 de ce dernier code précise que, avant la convocation du conseil municipal, « (...) il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. » En conséquence, il lui demande de lui confirmer qu'il résulte de ce qui précède, que lorsque le conseil municipal d'une commune de plus de 3 500 habitants est incomplet, sans pour autant avoir perdu le tiers de ses membres et qu'il doit élire un nouveau maire, il y a lieu de procéder aux élections complémentaires susmentionnées, et non pas à un renouvellement complet du conseil municipal, cette dernière disposition étant réservée au cas où il a effectivement perdu le tiers de ses membres.

Texte de la réponse

L'article L. 270 du code électoral détermine les conditions dans lesquelles il doit être pourvu aux vacances de sièges au sein des conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants. La règle générale est simple : même lorsque les vacances ont pour cause l'inéligibilité d'un ou plusieurs conseillers, chaque siège vacant est normalement pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste sur laquelle figurait le conseiller ayant cessé d'exercer son mandat. Lorsque cette disposition ne peut plus être appliquée, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe plus de candidat sur la liste suivant le dernier élu, la ou les nouvelles vacances ne donnent pas lieu, en principe, à remplacement. Il existe cependant deux cas où, dans cette hypothèse, il doit être procédé à une nouvelle consultation : 1/ si, du fait des vacances qui n'ont pu être comblées faute de suivant de liste, le conseil municipal a perdu plus du tiers de son effectif légal (plus de la moitié si l'on se trouve dans l'année qui précède des élections municipales générales) ; 2/ s'il existe au moins une vacance qui n'a pu être comblée alors qu'il est nécessaire de procéder à l'élection d'un nouveau maire, en application de la règle générale, posée par l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, selon laquelle le conseil doit être au complet avant d'élire le maire. Dans le premier cas, la consultation a lieu dans les deux mois de la dernière vacance ; dans le second cas, elle a lieu dans les formes et délais prévus à l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales. Mais, dans l'un et l'autre cas, le deuxième alinéa de l'article L. 270 du code électoral

precise bien qu'il est procede « au renouvellement du conseil municipal ». Il convient donc d'elire un nouveau conseil en entier. C'est dire que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, il ne peut y avoir d'elections « complementaires ». C'est d'ailleurs la la consequence logique du mode de scrutin defini par l'article L. 262 du code electoral, qui est applicable a toutes les elections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants, et qui serait manifestement impraticable s'il n'y avait par exemple qu'un seul siege a pourvoir.

Données clés

Auteur : [M. Biessy Gilbert](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43464

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5254

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5790